

COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION
CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

Généralités

Le Comité de sécurité de l'information a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui précise dans son article 97 que le mandat des membres externes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La loi du 3 décembre 2017 qui avait déjà créé l'Autorité de protection des données, dispose, par ailleurs, en son article 114 que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réunit jusqu'à cette date comme une seule instance intégrant les deux sections (la section sécurité sociale et la section santé) et qu'il exerce uniquement les tâches qui sont compatibles avec le RGPD. Cela signifie que la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, qui se compose, certes à titre provisoire, des membres externes de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, a pu entamer ses activités à l'automne 2018. En 2019, il y a eu onze réunions de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (tous les mois, sauf en août). Le Comité s'est aussi réuni deux fois (le 5 mars 2019 et le 5 novembre 2019) en chambres réunies avec la chambre autorité fédérale qui, dans l'attente de la nomination des membres, se compose des membres externes de l'ancien Comité sectoriel du Registre national.

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a, en 2019, traité et approuvé 186 demandes: 139 demandes relatives au traitement de données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale (6 en chambres réunies) et 47 demandes de traitement de données à caractère personnel relatives à la santé.

Pour autant qu'elles soient complètes, les demandes sont, en principe, traitées lors de la toute prochaine réunion ou, au plus tard, lors de la réunion qui suit. En 2019, l'ensemble des demandes (considérées comme complètes) qui ont été introduites auprès de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ont été traitées dans les délais prévus.

Traitements de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale

Accès aux registres Banque Carrefour

Les registres Banque Carrefour qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent uniquement des données personnelles d'identification et sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. En 2019, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé une trentaine d'organisations à accéder aux registres Banque Carrefour (et ce pour des finalités explicites).

En outre, le texte de la délibération n° 12/013 du 6 mars 2012 de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui contient les règles générales d'accès aux registres Banque Carrefour par des organisations ayant accès au Registre national, a été actualisé le 1^{er} octobre 2019 par la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est aussi prononcée, à plusieurs reprises, sur la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des études scientifiques utiles à la conception, à la gestion et à la connaissance de la protection sociale. Cette collaboration a principalement été réalisée au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui contient des données à caractère personnel socio-économiques de diverses institutions de sécurité sociale. En 2019, une vingtaine de délibérations relatives à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ont été rendues ou modifiées. La communication de données à caractère personnel anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est, depuis fin 2018, régie dans la délibération générale n° 18/140 du 6 novembre 2018 et ne requiert donc en principe plus d'évaluation spécifique par le Comité de sécurité de l'information, au cas par cas.

Par la délibération n° 19/110 du 2 juillet 2019, le Comité de sécurité de l'information a fixé les règles générales relatives à la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux recherches réalisées au moyen d'enquêtes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit, de temps à autre, des demandes émanant d'organisations qui, dans le cadre de recherches à des fins scientifiques et/ou d'appui à la politique, souhaitent réaliser une enquête auprès d'un échantillon de catégories déterminées de personnes. Elle est, à cet égard, généralement invitée à déterminer le groupe cible de la recherche sur la base de critères prédéfinis, de réaliser une sélection de personnes à interroger dans ce groupe cible et de transmettre aux personnes concernées un questionnaire qu'elles doivent remplir. La délibération précitée fixe les conditions auxquelles la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut accéder à ces requêtes.

Par ailleurs, suite à plusieurs demandes de traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale et qui ont été introduites par l'Office belge de statistique STATBEL, le Comité de sécurité de l'information a fixé les règles à ce sujet dans la délibération générale n° 19/204 du 5 novembre 2019.

Intervention d'intégrateurs de services des Communautés et des Régions

Par sa délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée sur les principes à respecter lors de l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et des Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces derniers. Cette délibération a été adaptée en 2019, notamment par l'ajout de directives pratiques pour les parties (le destinataire final doit ainsi faire savoir à l'occasion de l'introduction de sa demande visant à obtenir une délibération du Comité de sécurité de l'information si la communication des données à caractère personnel aura lieu directement avec

la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou à l'intervention de l'intégrateur de services. Dans ce dernier cas, ce sont les dispositions du contrat y relatif qui a été conclu entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intégrateur de services qui s'appliquent).

Le Comité de sécurité de l'information a, en 2019, par ailleurs, rendu une dizaine de délibérations relatives à des flux de données à caractère personnel qui sont devenus nécessaires suite à la sixième réforme de l'Etat. Il s'agit principalement de cas dans lesquels des organisations d'entités fédérées ont repris des compétences d'organisations fédérales et sont devenues à leur place des fournisseurs ou des destinataires de données à caractère personnel.

Communication de données à caractère personnel à des associations défendant les intérêts des personnes handicapées

Par sa délibération n° 19/056 du 2 avril 2019, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord pour l'échange de données à caractère personnel entre la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et les diverses associations défendant les intérêts des personnes handicapées. L'application web *myhandicap* permet à ces organisations d'introduire des demandes de reconnaissance et de suivre l'état d'avancement du dossier des personnes handicapées concernées. Cette possibilité est toutefois exclusivement réservée aux organisations non marchandes dont l'objectif est de défendre les intérêts des personnes handicapées. Elles peuvent, en outre, uniquement traiter les données à caractère personnel de leurs membres qui doivent aussi donner leur consentement éclairé.

Force probante de données traitées par les institutions de sécurité sociale

Le Comité de sécurité de l'information a également délibéré plusieurs fois en exécution de l'arrêté royal du 7 décembre 2016 *relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale*. Il s'est, chaque fois, prononcé favorablement sur les procédures proposées en matière d'enregistrement, de conservation, d'échange, de communication ou de reproduction de données en possession des institutions de sécurité sociale. Ensuite, ces procédures ont également été reconnues par le ministre compétent. Les données ainsi traitées (et leur reproduction sur un support lisible) ont donc force probante pour l'application de la sécurité sociale jusqu'à preuve du contraire.

Utilisation de données à caractère personnel par la personne concernée au moyen d'une application d'un tiers privé

Divers tiers sont, pour l'instant, en train de développer des applications qui permettent au citoyen de consulter ses données dans une source déterminée, éventuellement en même temps que des données provenant d'autres sources et éventuellement avec une prestation de services supplémentaire. C'est pourquoi le Comité de sécurité de l'information a fixé dans sa délibération n° 19/004 du 15 janvier 2019 le cadre général en la matière, afin de permettre aux institutions de sécurité sociale de mettre des données relatives aux assurés sociaux qui sont consultables au moyen d'une application développée par elles aussi à la disposition de tierces parties qui offrent des applications ou des services à ces mêmes personnes. Les citoyens sont ainsi en mesure de consulter leurs propres données d'une manière sécurisée ou de les faire traiter dans des applications de prestataires de services privés qu'ils choisissent. La délibération

n° 19/004 du 15 janvier 2019 ne porte nullement préjudice à la compétence du Comité de sécurité de l'information pour se prononcer sur ces types de traitements de données au cas par cas.

Par sa délibération n° 19/032 du 5 février 2019, le Comité de sécurité de l'information a ensuite pris une décision concernant l'utilisation de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale par les établissements de crédits et les prestataires de produits et de services financiers (et leurs agences et filiales respectives) au profit des clients concernés (actuels et prospectifs).

Utilisation de l'application DOLSI

Dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a fixé plusieurs mesures de sécurité qui doivent être respectées par les organisations qui souhaitent consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSI. En 2019, diverses organisations ont à nouveau été autorisées à accéder au réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSI moyennant le respect de cette même recommandation.

Échange européen de données à caractère personnel - projet EESSI

Afin d'offrir aux assurés sociaux une protection sociale plus efficace et de réduire les charges administratives, l'Union européenne prévoit, dans un futur proche, un échange mutuel obligatoire de données à caractère personnel relatives à la sécurité sociale entre les Etats membres, par la voie électronique. Cette décision se concrétise dans le projet EESSI (« Electronic Exchange of Social Security Information »), un réseau électronique européen sécurisé qui relie les différentes institutions de sécurité sociale entre elles et qui a pour objet d'améliorer, au niveau international, l'échange direct de données à caractère personnel confidentielles et fiables. La délibération n° 19/126 du 2 juillet 2019 crée un cadre pour la communication (obligatoire) de données à caractère personnel par les institutions belges de sécurité sociale à leurs homologues respectifs dans les autres Etats membres de l'Union européenne, par la voie électronique, en application du système EESSI.

Octroi d'avantages complémentaires

Enfin, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est, en 2019, à nouveau prononcée sur diverses communications de données à caractère personnel à des organisations qui octroient des avantages complémentaires. Il est à cet égard en particulier fait référence à la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet (en 2019, modifiée en dernier lieu en date du 1^{er} octobre), et à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (en 2019, modifiée en dernier lieu le 7 mai 2020).

Traitements de données à caractère personnel relatives à la santé

Recherche scientifique ou dépistage

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a examiné plusieurs demandes de communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé, aux fins de réalisation d'une étude scientifique ou d'un dépistage. Dans ce cadre, des délibérations pour des projets individuels ont été rendues à la K.U. Leuven, à la Vrije Universiteit Brussel, au Interuniversity Centre for Health Economics Research (I-CHER), à l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid », au « Vlaams Instituut voor Kwaliteit en Zorg », à l'institut Vias et à la Fondation Registre du Cancer.

BelRAI

Le 15 janvier, la délibération n° 18/026 relative à la BelRAI a été modifiée. BelRAI est une application permettant de déterminer le degré de dépendance des patients. La modification avait pour objectif de déployer l'application mobile, ce qui doit permettre au prestataire de soins d'utiliser BelRAI en mode offline.

Helena

La délibération n° 19/152 du 3 septembre 2019 relative à l'utilisation de moyens d'identification électroniques offerts par des organisations privées dans le cadre du service de base 'gestion intégrée des utilisateurs et des accès' de la Plate-forme eHealth en collaboration avec le service d'authentification fédéral du SPF BOSA a fixé les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisation privée qui propose un moyen d'identification électronique.

Helena est une plateforme en ligne qui propose un environnement sécurisé permettant au patient/à l'utilisateur de communiquer avec ses prestataires de soins et d'accéder aux documents médicaux qui le concernent et qui sont placés sur Helena par ses prestataires de soins. Le Comité de sécurité de l'information a constaté que la plateforme Helena satisfait aux conditions de la délibération n° 19/152 précitée (voir la délibération n° 19/210 du 5 novembre 2019 relative à l'intégration de la plateforme Helena à la délibération n° 19/152 relative à l'utilisation de moyens d'identification électroniques offerts par des organisations privées dans le cadre du service de base 'gestion intégrée des utilisateurs et des accès' de la Plate-forme eHealth en collaboration avec le service d'authentification fédéral du SPF BOSA).

Cercle de confiance

Le Comité de sécurité de l'information a rendu une délibération (n° 19/166 du 1^{er} octobre 2019) d'approbation du règlement fixant les critères en vue de la création d'un cercle de confiance par une organisation dans le cadre de l'échange de données de santé. Un 'cercle de confiance' est un groupe d'utilisateurs d'une organisation pour lequel cette organisation prend, à plusieurs niveaux, des mesures relatives à la sécurité de l'information et en surveille le respect correct, de sorte que d'autres organisations puissent raisonnablement avoir confiance que ces mesures de sécurité de l'information sont respectées et qu'elles ne doivent pas les organiser ou les

contrôler elles-mêmes. Pour que des organisations autres que l'organisation qui crée un cercle de confiance puissent légitimement y avoir confiance, le règlement fixe des conditions auxquelles doit satisfaire toute organisation qui souhaite organiser ce type de cercle de confiance.

Sciensano

La chambre sécurité sociale et santé s'est prononcée sur plusieurs communications de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé à la plateforme healthdata.be. Lors de sa réunion du 3 septembre 2019, le Comité de sécurité de l'information a rendu une délibération (n°19/150 du 3 septembre 2019) concernant la communication de données à caractère personnel pseudonymisées relative à la santé par l'INAMI, le SPF Santé publique et la Cellule technique à Sciensano dans le cadre de l'étude « Antimicrobial consumption data of Belgian hospitals linked with diagnoses (AM-DIA project) ».

Divers

Lors de la réunion du 4 juin 2019, la chambre sécurité sociale et santé s'est prononcée sur la modification de la délibération n°17/037 du 18 avril 2017 relative à la communication de données à caractère personnel à la Plate-forme eHealth et par la Plate-forme eHealth, dans le cadre du calcul des seuils d'utilisation pour l'intervention financière aux médecins généralistes et aux praticiens de l'art dentaire pour l'utilisation de la télémédecine et pour la gestion électronique des dossiers médicaux (prime de pratique intégrée).

Le Comité de sécurité de l'information s'est prononcé sur la communication de données à caractère personnel relatives à la santé dans le cadre d'une exemption hospitalière pour l'utilisation d'un médicament de thérapie innovante produit par N.B. (voyez la délibération n°19/074 du 7 mai 2019).

Le Comité s'est également prononcé sur la communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé par l'Agence Intermutualiste et la Fondation Registre du Cancer dans le cadre d'une étude pharmaco-épidémiologique post autorisation du Lixisenatide et autres « glucagon like peptide-1 receptor agonists » (voyez la délibération n°19/148 du 3 septembre 2019). Lors de la réunion du 5 novembre 2019, le Comité de sécurité de l'information s'est, notamment, prononcé sur la création d'un registre belge en vue de l'étude de la paralysie cérébrale (voyez la délibération n° 19/198).

Renseignements complémentaires

Le présent rapport contient un aperçu succinct des activités de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en 2019, avec la mention de quelques thèmes spécifiques traités et, le cas échéant, le renvoi aux délibérations traitant ces thèmes. Pour un aperçu complet de ces délibérations (en ce compris celles qui ne sont pas nommées explicitement), vous pouvez consulter la page <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/deliberations-csi-list> (pour les traitements de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale) ou la page <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/comite-sectoriel/documents> (pour les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé).